



Rencontre entre exploitants de réseaux et acteurs des opérations collectives



*Séminaire organisé à la bibliothèque Marie-Curie de l'INSA Lyon
avec le soutien de l'Agence de l'Eau RMC, la Région Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la DREAL*

Programme de la journée

Quatre thématiques :

- **Echanges d'expériences sur 3 questionnements des collectivités p3**
- Echanges en ateliers
- **Le groupe de travail national du Cerema sur la gestion des effluents non domestiques..... p7**
-Présentation du fonctionnement ~~Et~~ des ambitions du GT
par Nathalie LENOUVEAU, Cerema
-Discussion : quelles attentes des collectivités et de leurs partenaires ?



----- déjeuner (12h30)

5 min

- **Quel statut et quelle gestion des rejets non domestiques en ANC ?... p15**
-Cadrage réglementaire par la FNCCR
-Présentation du retour d'expérience du SIARP par Cécile RACINAIS
- **La gestion des eaux de piscines..... p25**
-Présentation du document produit par le Groupe de Travail
par Cyrille GIREL (Cisalb)

----- Fin de la journée (16h)

Echanges d'expériences sur 3 questionnements des collectivités



Déroulement des ateliers :

- Echanges en 5 groupes de 10-12 personnes (9h30 -> 10h35)

Groupe	Thème	Animateurs/rapporteurs	Salle
1	AUTOSURVEILLANCE	-Raphael Brand (Annemasse agglo) -Thierry Charentus (Métropole de Lyon)	TGR 129 (1 ^{er} étage)
2	AUTOSURVEILLANCE	-Etienne Cholin (Chambéry Métro.) -Elodie Brelot (Graie)	TGR 130 (1 ^{er} étage)
3	CONTRÔLE	-Vincent Laguillaumie (Chambéry Métro.) -Sylvain Devidal (Vienne agglo)	TGR 220 (2 ^{ème} étage)
4	COEFFICIENTS	-Bruno Percheron (Lyonnaise des eaux) -Tiphaine Le Bris (CC Vallons de la Tour)	TGR 131 (1 ^{er} étage)
5	COEFFICIENTS	-Lucile Sillitti (Grenoble Alpes Métro) -Vivien Lecomte (Graie)	TGR 132 (1 ^{er} étage)

Salle plénière fermée pendant les ateliers

- Puis restitution/synthèse en salle de conférence (10h35 -> 11h30)

Les 3 sujets :

- **Sujet 1 – A quelles entreprises demander une autosurveillance et laquelle ?**
 - Quels sont les objectifs de la surveillance demandée par la collectivité ?
 - A quelles entreprises demander une autosurveillance ?
 - Quel(s) type(s) de surveillance demander ?
 - Comment fixer l'autosurveillance à demander ?
(points de contrôle, paramètres, fréquence, etc.)

- **Sujet 2 – Quel contrôle des rejets des entreprises par la collectivité ?**
 - Quels sont les critères pour définir les entreprises à contrôler ?
 - Quelle méthodologie de contrôle des rejets ?
 - Quelles suites à donner / quelles conséquences pour l'entreprise ?

- **Sujet 3 – A quelles entreprises appliquer les coefficients de la redevance ?**
 - Sur la base de quels critères choisit-on les entreprises ?
 - Pour les entreprises sans coeffs, comment leur facturer les surcoûts ?
 - Dans quels cas appliquer un coefficient de rejet ?
 - Quelle fréquence de révision des coefficients ?
 - Comment « faire accepter » l'application de ces coefficients ?
 - Sur quelle base calculer les coeffs. de pollution ?

Le groupe de travail national du Cerema sur la gestion des effluents non domestiques



Projet de référentiel sur la gestion intégrée des raccordements non domestiques

Nathalie Le Nouveau



Séminaire organisé à la bibliothèque Marie-Curie de l'INSA Lyon

avec le soutien de l'Agence de l'Eau RMC, la Région Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la DREAL

Une action du projet de 2nd plan micropolluants pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité

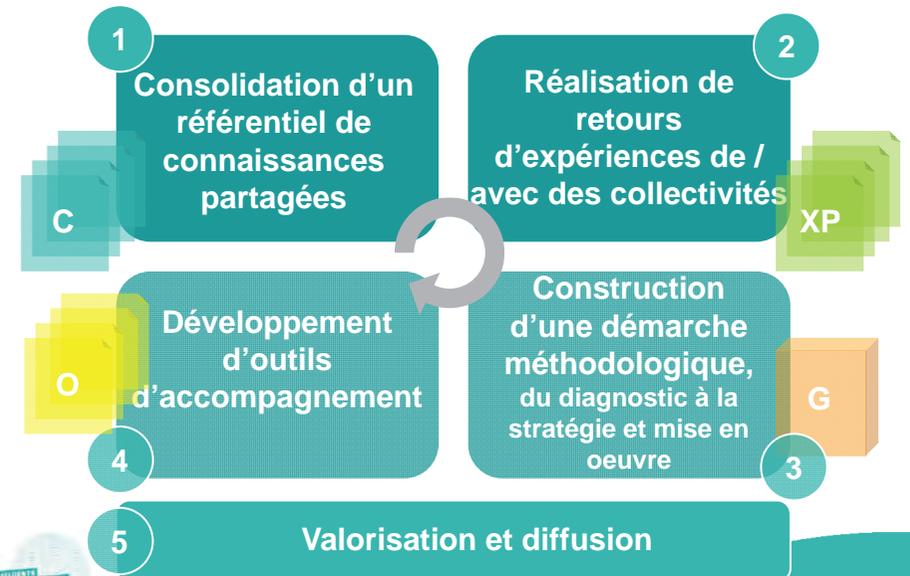
- Portage par les ministères : Écologie, Santé, Agriculture
- 2015-2021
 - Objectif 1- Réduire dès maintenant les émissions de micropolluants présents dans les eaux et les milieux aquatiques
 - Sous-objectif 1 - Limiter les émissions et rejets polluants
 - Levier 1 - En limitant les rejets polluants des collectivités / agglomérations

Action 1 : Rédiger un guide sur les raccordements non domestiques pour les collectivités pour faire évoluer les pratiques (2015-2016)

Objectifs de l'action

- Élaborer avec les différentes parties prenantes un référentiel d'actions sur la gestion intégrée des raccordements non domestiques aux réseaux de collecte des eaux usées.
- Plus précisément, il s'agit de :
 1. partager les **enjeux** et de **connaissances** susceptibles de fonder l'action des collectivités ;
 2. tirer des enseignements des **expériences** de collectivités pilotes ;
 3. proposer aux collectivités une **démarche** méthodologique, adaptable localement, pour mettre en œuvre une stratégie d'actions sur leur territoire ;
 4. mettre à disposition des **outils** opérationnels et des documents-types ;
 5. tirer des enseignements de la réglementation et suggérer des évolutions.

Démarche de travail et livrables



1 – Référentiel de connaissance

- **Fiche 1 – Gestion intégrée des raccordements non domestiques aux réseaux de collecte des eaux usées : enjeux et principes >>> élus**
- **Fiche 2 – Cadre législatif et réglementaire en matière de raccordements non domestiques au réseau de collecte des eaux usées**
- Fiche 3 - Acteurs, rôles, responsabilités et organisation.
- Fiche 4 - Connaissances scientifiques et techniques en matière de pollution non domestiques et de procédés de réduction.
- **Fiche 5 - Modalités de financement et aides incitatives**



2 – Retours d'expérience de collectivités

- **Entretiens : collectivité, DREAL, agence...**
- **Analyses documentaires : études, règlement, RPQS...**

1. Quelle genèse de la démarche ?
2. Quelle stratégie d'action ?
3. Quels outils développés ?
4. Quelles ressources mobilisées ?
5. Quels bilans et enseignements ?



2 – Retours d'expérience de collectivités

L'expérience de Chambéry Métropole

- | | |
|---|--|
| <p>1. Quelle genèse de la démarche ?
 Une agglomération au cœur des Alpes
 D'importants efforts d'assainissement
 Mais des problèmes d'épuration
 Une action jusque-là limitée
 Les enjeux d'une maîtrise des rejets non domestiques sur le territoire</p> | <p>3. Quels outils développés ?
 Une base de données
 Des modèles de documents
 Des normes locales de rejets
 Une méthodologie de diagnostic de site
 Une procédure de contrôles des rejets des entreprises
 Une procédure pour les pollutions accidentelles</p> |
| <p>2. Quelle stratégie d'action ?
 L'adaptation de la station d'épuration
 Une 1ère estimation du nombre d'établissements
 Un socle réglementaire local
 Une tarification incitative
 Une hiérarchisation et priorisation des entreprises
 Un accompagnement des entreprises</p> | <p>4. Quelles ressources mobilisées ?
 Un opérateur : le service environnement
 Une recherche de transversalité en interne
 Des instances de gouvernance dans le bassin versant du Lac du Bourget
 Le soutien technique et financier de l'agence de l'eau
 Des partenariats étroits avec les acteurs économiques
 La complémentarité avec les services de l'État
 Un réseau d'échanges animé par le GRAIE</p> |
| | <p>5. Quels bilans et enseignements ?
 Des résultats mesurés dans le temps
 Des éléments facilitateurs
 Des voies de progrès</p> |



Gouvernance

- **Comité de pilotage** présidé par la DEB / GR3 - Lutte contre les pollutions domestiques et industrielles
- **Membres** du comité de pilotage : ~30 personnes
 - État : DEB, DGPR, DREAL, DDT-M
 - Établissements publics : Onema, Agences de l'eau, INERIS, Cerema
 - Collectivités : FNCCR, AMF, AITF
 - Entreprises : FENARIVE, FP2E, CNIDEP
 - Associations : GRAIE, ASCOMADE
- **Secrétariat technique et équipe-projet** : Cerema
- Installation le 20 novembre.



Contacts

- **DEB :** Christophe Venturini, Laure Souliac
- **Cerema :**
 - Direction territoriale Est : Julie Schwager, Zehir Kholi, Jean-Sébastien Finck
 - Direction territoriale IdF : Katerine Lampréa, Philippe Branchu
 - Direction territoriale Nord-Picardie : Bruno Kerloch
 - Direction territoriale Sud-Ouest : Véronique Ferrier, Valérie Vallin
 - Direction technique Territoires et ville : Nathalie Le Nouveau



	Stratégie / réglementation / organisation	Relations avec les entreprises / diagnostics	Connaissances techniques	Comm°
PUBLICATIONS / OUTILS	<p>1.Stratégie : les grandes questions à se poser,</p> <p>2.Acteurs à associer,</p> <p>3.Hiérarchisation des petites entreprises,</p> <p>4.Indicateurs d'activités (<i>en cours</i>),</p> <p>5.Rédaction du règlement, Graie</p> <p>6.Régime EUAD - Annexe au règlement + courriers « type », Ascomade</p> <p>7.Caractérisation d'un effluent domestique RMC, ARPE PACA</p> <p>8.Notes réglementation : Lettre S n°289- contrôle des raccordements Lettre S n°286 – assimilés domestiques FNCCR</p>	<p>1.Démarche générale de gestion des entreprises, Graie</p> <p>2. Fiche technique - Comment réaliser une visite en entreprise, Ascomade</p> <p>3.Documents types par activité (questionnaires, arrêtés d'autorisations)... Ascomade</p> <p>4. Modèle d'arrêté d'autorisation de rejet, FNCCR</p> <p>5. Plaquette de présentation de la réglementation /entreprises FNCCR-FENARIVE</p>	<p>1.Etude PME/PMI : préconisations et biblio : 24 activités Cisalb/IRH</p> <p>2.Activités/rejets en lien avec le réseau pluvial : 7 activités (+ 2 <i>en cours</i>),</p> <p>3.Bacs dégraisseurs et métiers de bouche,</p> <p>4.Rejets établissements de soin (<i>en cours</i>) Graie</p> <p>5.Fiche technique - Méthode calcul normes de rejets Métaux, Ascomade</p> <p>6.Tests/préconisations de matériels et prétraitements, CNIDEP</p> <p>7.Etude substances dangereuses artisanat CNIDEP</p>	<p>1.Plaquette de comm. sur la gestion des effluents non domestiques (<i>en cours</i>), ARPE PACA</p> <p>2.Six plaquettes END : généraliste, CRA, Transport, Restauration, Bois et Industrie, Ascomade</p>

	Stratégie / réglementation / organisation	Relations avec les entreprises / diagnostics	Connaissances techniques	Comm°
PUBLICATIONS / OUTILS	<p>1.Stratégie : les grandes questions à se poser,</p> <p>2.Acteurs à associer,</p> <p>3.Hiérarchisation des petites entreprises,</p> <p>4.Indicateurs d'activités (<i>en cours</i>),</p> <p>5.Rédaction du règlement, Graie</p> <p>6.Régime EUAD - Annexe au règlement + courriers « type », Ascomade</p> <p>7.Caractérisation d'un effluent domestique RMC, ARPE PACA</p> <p>8.Notes sur la réglementation : FNCCR Lettre S n°289- contrôle des raccordements Lettre S n°286 – assimilés domestiques</p>	<p>1.Démarche générale de gestion des entreprises, Graie</p> <p>2. Fiche technique - Comment réaliser une visite en entreprise, Ascomade</p> <p>3.Documents types par activité (questionnaires, arrêtés d'autorisations)... Ascomade</p> <p>4. Modèle d'arrêté d'autorisation de rejet, FNCCR</p> <p>5. Plaquette de présentation de la réglementation /entreprises. FNCCR-FENARIVE</p>	<p>1.Etude PME/PMI : préconisations et biblio pour 24 activités, Cisalb/IRH</p> <p>2.Activités/rejets en lien avec le réseau pluvial : 7 activités (+ 2 <i>en cours</i>),</p> <p>3.Bacs dégraisseurs et métiers de bouche,</p> <p>4.Rejets établissements de soin (<i>en cours</i>), Graie</p> <p>5.Fiche technique - Méthode calcul normes de rejets Métaux, Ascomade</p> <p>6.Tests/préconisations de matériels et prétraitements, CNIDEP</p> <p>7.Etude substances dangereuses artisanat. CNIDEP</p>	<p>1.Plaquette de comm. sur la gestion des effluents non domestiques (<i>en cours</i>), ARPE PACA</p> <p>2. Six plaquettes END : généraliste, CRA, Transport, Restauration, Bois et Industrie. Ascomade</p>
AUTRES DOCS	-Exemples de règlements d'assainissement	-Exemples de conventions, procédures, cahiers des charges	-Rapports sur différents secteurs d'activités	-Exemples de plaquettes (sensibilisation, présentation opération...)
	<p>-Foire aux questions (Liste de diffusion nationale animée par le Graie)</p> <p>-Forum Ascomade</p> <p>-Forum ARPE PACA</p> <p>-Actes et synthèses des conférences</p> <p>...</p>			

Quel statut et quelle gestion des rejets non domestiques en ANC ?



LE CHAMP DE COMPÉTENCE DES SPANC

Le contrôle des systèmes de traitement des eaux usées non domestiques

Mélissa BELLIER
FNCCR

Séminaire organisé à la bibliothèque Marie-Curie de l'INSA Lyon
avec le soutien de l'Agence de l'Eau RMC, la Région Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la DREAL

Le contrôle des systèmes de traitement des eaux usées non domestiques ?

- Enjeu : le SPANC doit-il contrôler les installations traitant des EU non domestiques ?
(= EU qui ne sont domestiques ou assimilées domestiques)
- Réponse ministérielle n°71707, JOAN du 17 février 2015 :
Le CGCT « ne limite pas le champ de compétence de la commune aux seules installations destinées à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées mais à toutes les installations non collectives. [...] »
- Base légale du contrôle du SPANC : art L2224-8 du CGCT et L1331-1-1 CSP
- Obligation de traitement des EU non domestiques : art L1331-15 du CSP



Obligation de traitement des EU non domestiques

Article L 1331-15 du CSP

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-4, L512-1 et L512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

- Pas de mention de la commune, d'un contrôle ou d'un lien avec les articles relatifs à l'ANC



Contrôle relevant de la préfecture (police de l'eau – police des ICPE)

- Article L214-2 et R214-1 du code de l'environnement
- installations d'assainissement non collectif de plus de 12 kg de DBO5 et inférieures à 600 kg de DBO5 sont soumises à un régime de déclaration IOTA
- installations d'assainissement non collectif supérieures à 600 kg de DBO5 sont soumises à un régime d'autorisation IOTA
- Police de l'eau
- Article L214-1 et L511-1 et suivants du code de l'environnement : toutes ICPE y compris celles relevant également de la nomenclature IOTA
- Police des ICPE



Bases légales de la mission du SPANC : article L2224-8 du CGCT

- **III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :**
- [...]
- Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
- [...]
- Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.



- Art R2224-17 du CGCT : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. »
- **Dans les articles du CGCT et du CSP relatifs aux missions du SPANC, les EU non domestiques ne sont ni visées ni expressément exclues**
- **Mention d'arrêtés d'application** pour définir « les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle » (art L2224-8 CGCT; rédaction quasi identique art L1331-1-1 CSP)



Bases réglementaires du contrôle du SPANC : arrêté « contrôle »

- Arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 :
 - Vise les « installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L1331-1-1 du CSP » (pas de mention de l'art L1331-15 du CSP) ;
 - Pour les installations neuves, référence à l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 22 juin 2007 (désormais remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015)
- Pas d'exclusion claire des EU non domestiques



Bases réglementaires du contrôle du SPANC : arrêtés « prescriptions techniques »

- Arrêté du 21 juillet 2015 : Installation d'ANC = « **toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées** telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »
 - Exclusion des EU non domestiques
 - Pas d'équivalent pour les EU non domestiques
- Arrêté du 7 septembre 2009 : « Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation **des eaux usées domestiques ou assimilées** au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »
 - Exclusion des EU non domestiques
 - Pas d'équivalent pour les EU non domestiques



CGCT / CSP

- Textes généraux
 - Terme « assainissement non collectif » non défini
- Pourrait s'appliquer aux installations de traitement des EU non domestiques
 - Renvoie à des textes d'application

EU domestiques et assimilées domestiques	EU non domestiques
Arrêté « prescriptions techniques » pour les installations ≤1,2kg/j de DBO5 du 7 septembre 2009	Rien
Arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations >1,2kg/j de DBO5	Rien
Arrêté « contrôle » du 27 avril 2012	???? Arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 ????

Position « classique » de la FNCCR : les installations traitant des EU non domestiques ne relèvent pas actuellement du contrôle du SPANC, qui peuvent néanmoins les mettre en œuvre s'ils le souhaitent à la demande de l'utilisateur

- Attention : Risque pour les collectivités de s'engager dans un contrôle sans référentiel technique
- Application du principe selon lequel l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires « dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures » (article 1 du code civil)
- Flou quant à l'intégration ou non des systèmes de traitement des EU non domestiques dans l'ANC (les articles relatifs au contrôle du SPANC ne citent jamais les EU non domestiques ni l'article L1331-15 du CSP ; l'article L1331-1-1 du CSP exclue de l'obligation d'être équipé d'une installation d'ANC les immeubles « raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés » → cela implique qu'une telle installation d'épuration industrielle ou agricole n'est pas une installation d'ANC - pas de référence au régime IOTA ou ICPE)



LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES EN ANC

Cécile RACINAIS

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

Séminaire organisé à la bibliothèque Marie-Curie de l'INSA Lyon avec le soutien de l'Agence de l'Eau RMC, la Région Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon et la DREAL

SOMMAIRE

- Présentation du SIARP
- Procédure et outils de contrôle
- Résultat
- Exemple
- Difficultés



PRESENTATION DU SIARP



Chiffres :

- 24 communes
- 204 000 habitants
- 700 km de réseaux EU
- 1 STEP de 400 000 eqH gérée par la CACP (Veolia)
- ~ 600 ANC

Compétences :

- Collecte et transport des eaux usées
- Contrôle des rejets des entreprises
- Gestion des eaux pluviales (10 communes rurales)
- SPANC

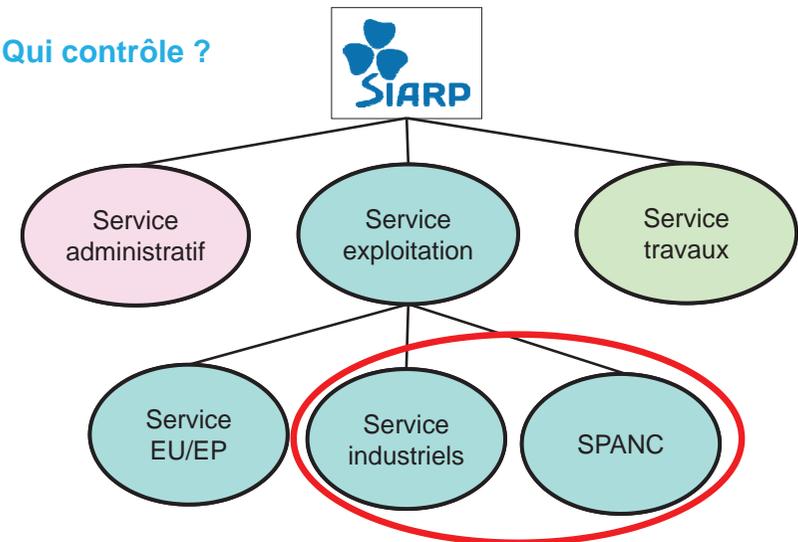
Organisation :

- Privilégie la régie
- 23 agents



PROCEDURE ET OUTILS DE CONTROLE

Qui contrôle ?

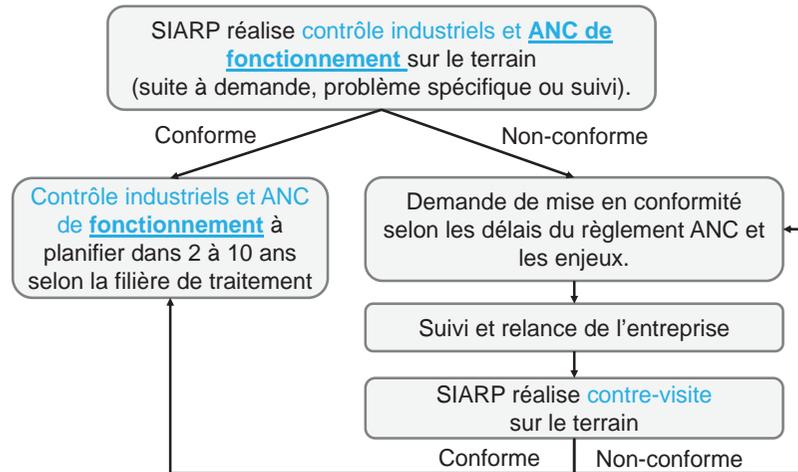


Contrôle des entreprises en ANC en binôme par 1 technicien industriels et 1 technicien ANC



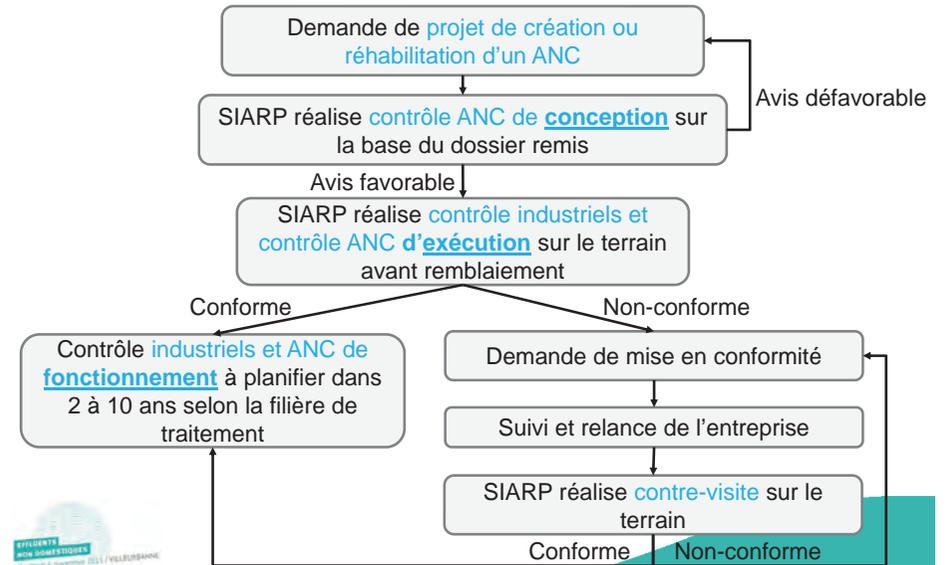
PROCEDURE ET OUTILS DE CONTROLE

▪ Cas 1 : entreprise existante



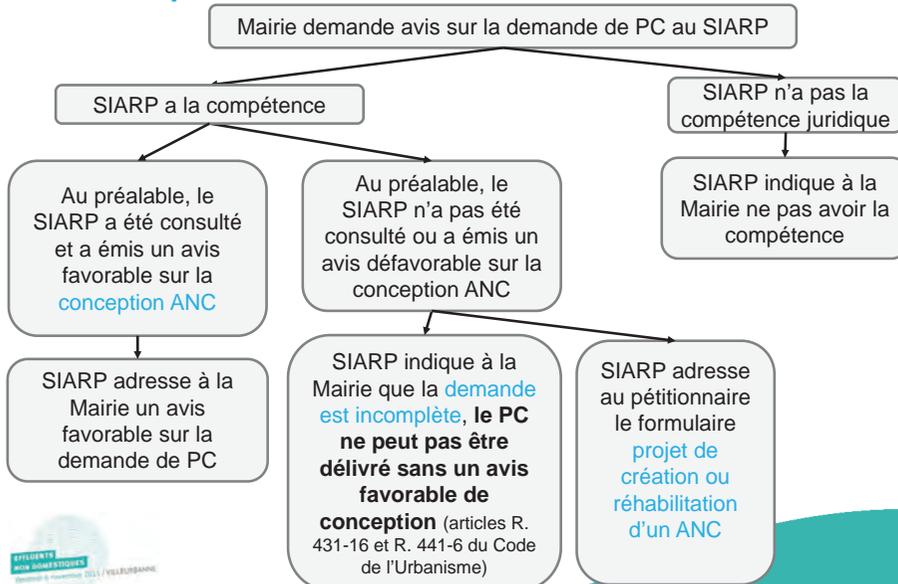
PROCEDURE ET OUTILS DE CONTROLE

▪ Cas 2 : entreprise ou installation d'ANC nouvelle



PROCEDURE ET OUTILS DE CONTROLE

▪ Cas 3 : permis de construire



PROCEDURE ET OUTILS DE CONTROLE

▪ Délais de mise en conformité

Non conformité	Délais
Absence d'installation ANC	4 mois
Installation ANC non conforme	4 ans réduit à 1 an dans le cadre d'une vente

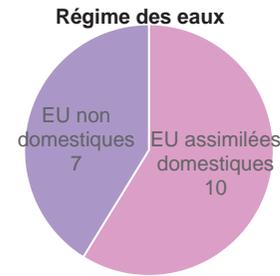
PROCEDURE ET OUTILS DE CONTROLE

Tarifs des contrôles

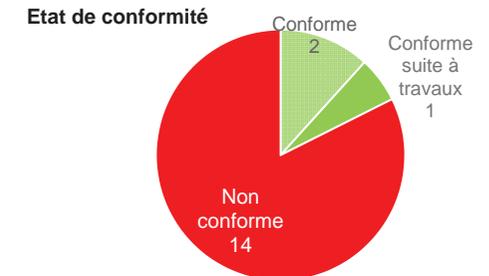
Redevance SPANC	Tarifs
Contrôle de conception	70 €
Contrôle de l'exécution	90 €
Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien	135 €
Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien	100 €
Contre-visite	80 €
Déplacement sans intervention	50 €

RESULTATS

- Avis sur permis de construire : 24 avis concernant 16 sites
- Contrôle des 17 entreprises sur le terrain



- Activités EUND**
- Station-service
 - Béton
 - Chaufferie urbaine
 - Entrepôt

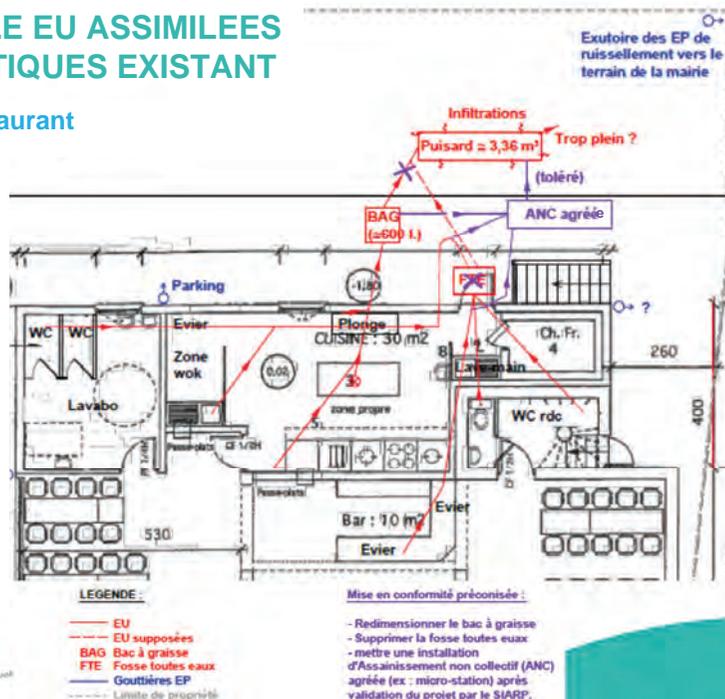


- Activités EUAD :**
- Restaurant
 - Commerce
 - Equipement loisir/sport
 - Gare SNCF

- Principales non-conformité :**
- Absence de traitement secondaire
 - Traitement des eaux usées non domestiques insuffisant.

EXEMPLE EU ASSIMILEES DOMESTIQUES EXISTANT

Un restaurant



EXEMPLE EU ASSIMILEES DOMESTIQUES EXISTANT

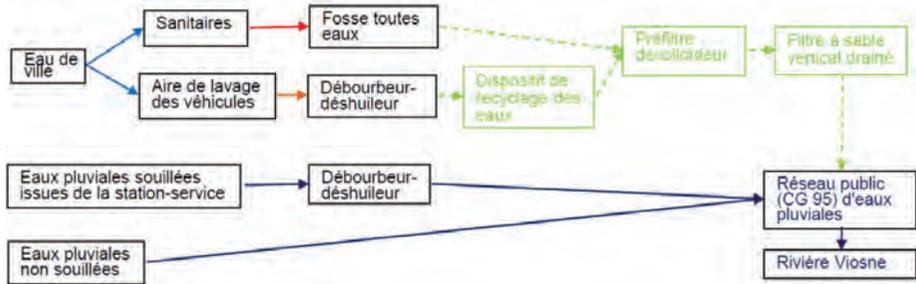
Un restaurant

Priorité	Non-conformité / insuffisance	Préconisations	Délais
1	Absence de contrat pour la collecte des huiles alimentaires usagées par un prestataire compétent.	Stocker les huiles alimentaires usagées dans des récipients étanches et adaptés, à l'abri de la pluie et sur un sol étanche, puis les faire éliminer par un prestataire compétent (voir annexe). Adresser au SIARP une copie du contrat d'enlèvement des huiles alimentaires usagées.	2 mois
2	Absence d'entretien régulier des installations d'assainissement existantes (bac à graisses, fosse toutes eaux et puisard).	Faire curer et nettoyer le bac à graisses, la fosse toutes eaux et le puisard aussi souvent que nécessaire, par une entreprise agréée (voir annexe) et s'assurer qu'il n'y a pas de débordement des ouvrages. Adresser au SIARP une copie du contrat d'entretien. Les justificatifs d'entretien devront être maintenus à la disposition du SIARP.	2 mois
3	L'installation d'assainissement non collectif est non conforme : bac à graisses sous dimensionné, rejets dans un puisard, etc.	Mettre en conformité l'installation d'assainissement après validation du projet par le SIARP : - redimensionner le bac à graisses - supprimer la fosse toutes eaux - mettre en place une installation agréée (exemple microstation) (voir annexe)	4 ans



EXEMPLE EU NON DOMESTIQUES EXISTANT

Une station-service

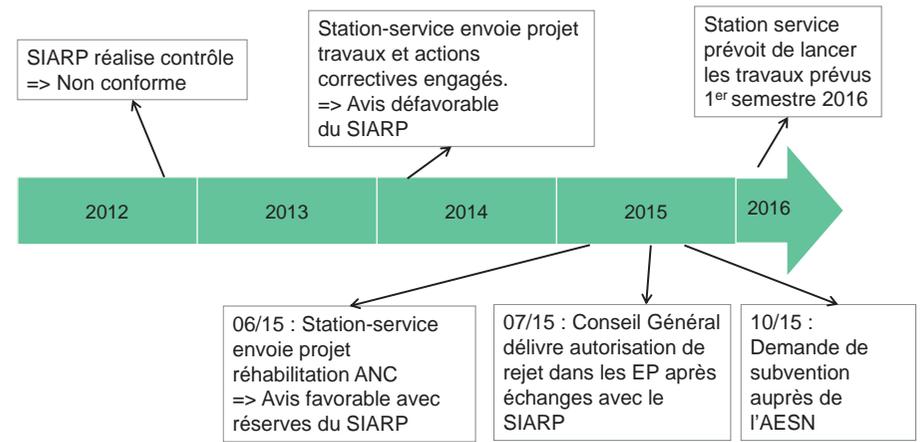


Légende :

- Eau potable
- Eau usée assimilée domestique
- Eau usée non domestique
- Eau pluviale
- Projet travaux (contrôle conception favorable sous réserves)

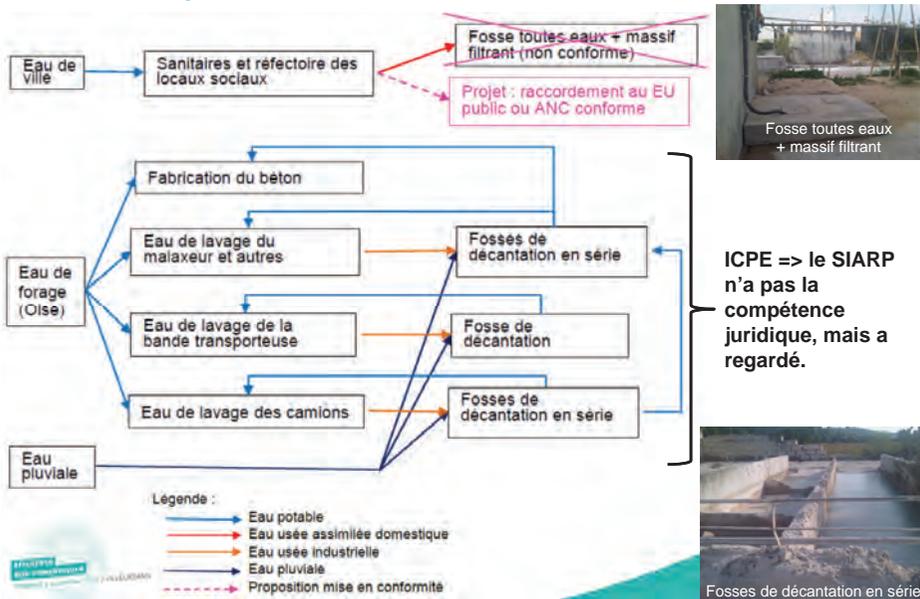
EXEMPLE EU NON DOMESTIQUES EXISTANT

Une station-service



EXEMPLE EU NON DOMESTIQUES ICPE EXISTANT

Un fabricant de béton

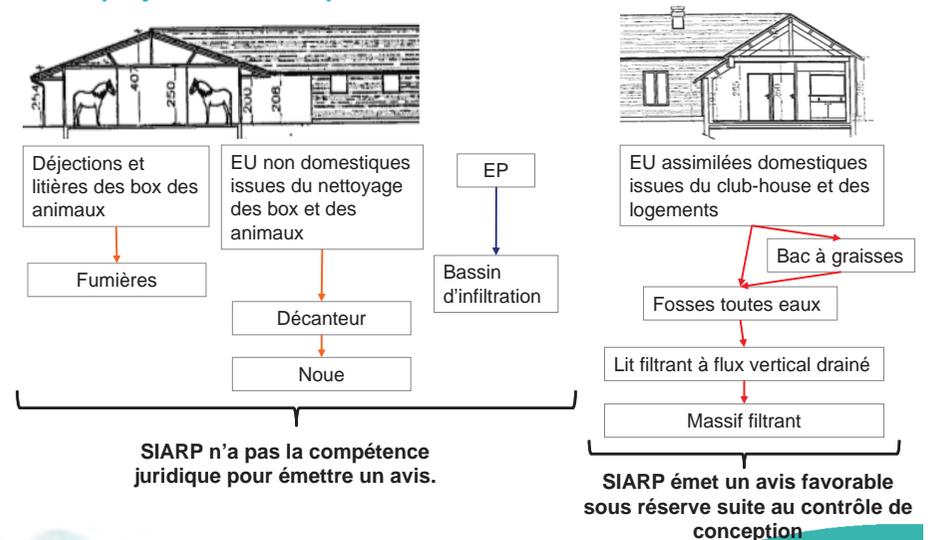


Légende :

- Eau potable
- Eau usée assimilée domestique
- Eau usée industrielle
- Eau pluviale
- Proposition mise en conformité

EXEMPLE PROJET PERMIS DE CONSTRUIRE

Un projet de centre équestre



DIFFICULTES

- Quelle est la compétence juridique du SIARP pour contrôler les entreprises en ANC ?
 - Pas facile à définir avec la réglementation actuelle (SPANC, Police de l'Eau, service ICPE, autres ?)
 - En pratique, le SIARP :
 - Contrôle : entreprise rejetant des EUAD inférieur à 20 EH (y compris les sanitaires des sites ICPE)
 - Contrôle ou non au cas par cas selon le contexte et les enjeux : rejet EUND non ICPE
 - Ne contrôle pas :
 - Rejets de process ICPE (compétence DRIEE/DREAL),
 - Rejets issus des activités agricoles (compétence Préfecture ou autre ?),
 - Rejets EUAD supérieurs à 20 Equivalent-Habitant (compétence ?).



DIFFICULTES

- Obtenir les autorisations de rejets vers le réseau d'eaux pluviales et les milieux hydrauliques superficiels
Police de l'Eau, VNF, gestionnaire du réseau EP (usagers privés, communes, Conseil Général, etc.), ...
- Contrôler le dimensionnement des installations
Equivalent Habitant en charge hydraulique et charge polluante ?
Polluants autres que ceux d'1 Equivalent-Habitant (DCO, DBO₅, MES, NGL, PT) ?



Merci des questions ?



SIARP
73 rue de Gisors - 95 300 Pontoise
Tél : 01.30.32.74.28 / Fax : 01.31.25.90.27
site internet : www.siarp.fr

Contact Industriels :
Cécile RACINAIS
Tél : 01.30.32.32.62 / 06.79.34.04.12
Mail : c.racinais@siarp.fr



La gestion des eaux de piscines

De la piscine au lac



Quelles activités ?

- ▶ Piscines ludiques ouvertes au public
- ▶ Piscines publiques et privées de soin
- ▶ Piscines à usage unifamiliale

Quelles problématiques ?

- ▶ Volume et débit des rejets
- ▶ Qualité des rejets

GRAIE – Fiche piscine

2

Les intrants

- ▶ Eau de diverses origines (AEP, thermales, pluie, eaux sup.)
- ▶ Désinfectant à base de chlore ou brome
- ▶ Algicides
- ▶ Sel, Flocculants, détartrant, neutralisateur de pH
- ▶ Dégraissants de plage, crèmes et huiles solaires

Les sortants

- ▶ Eau de vidange des bassins
- ▶ Eau des pédiluves
- ▶ Eau lavage des filtres
- ▶ Eau de lavage des bassins

GRAIE – Fiche piscine

3

Quels polluants ?

- ▶ Identiques aux entrants (ETM, tensio-actifs, polluants organiques dont phytosanitaires)
- ▶ Bactériologie/virus (surtout pour les piscines unifamiliales)
- ▶ Molécules de dégradation ou de complexation (chloroforme, chloramines, trihalométhanes, nitrosamines, acides haloacétiques, cyanogènes, bromoforme...)
- ▶ DCO, DBO, pH, T°C
- ▶ MES lors du rétro lavage des filtres et sur les fins de vidange

GRAIE – Fiche piscine

4

Quelle réglementation ? Sur les rejets

- ▶ Réglementation ICPE : Rejet en volume et en qualité
(dans la pratique, aucune piscine n'est soumise à autorisation ou déclaration)
- ▶ Code de la santé publique (article R1331-2, article L 1331-10, article D 1332-1 à 1332-13) relatif aux rejets
- ▶ Article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 (Rejets)

Code de la santé publique	
article R 1331-2	«Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : a) ... ; b) ... ; c) ... ; d) des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.»
article L 1331-10	«Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.»

GRAIE – Fiche piscine

5

Quelle réglementation ? Sur la qualité des eaux de baignade

- ▶ Décret N°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées
- ▶ Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- ▶ Arrêté 28 septembre 1989 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines
- ▶ Décret N°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

A noter

- Que les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical
- Qu'il n'existe par ailleurs aucune réglementation pour les piscines unifamiliales
- Qu'une réglementation est à l'étude pour les baignades à bulles et piscine naturelles

GRAIE – Fiche piscine

6

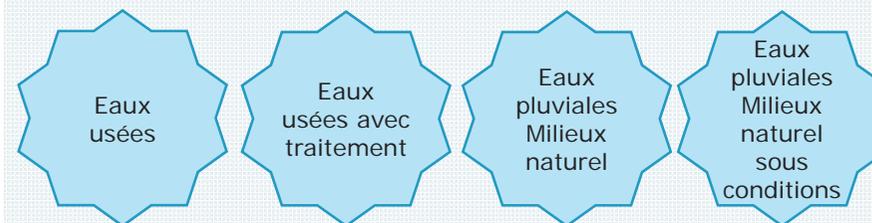
Quelle réglementation ? Sur la qualité des eaux de baignade

- ▶ Circulaire du 6 octobre 1989 relative à la modification de l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.
- ▶ Avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 novembre 2006 relatif à la demande d'avis sur les risques liés à l'utilisation de procédés mettant en œuvre des lampes à rayonnement UV pour la déchloration des eaux de piscines publiques.

GRAIE – Fiche piscine

7

Quels solutions de rejets ?



GRAIE – Fiche piscine

8

Pédiluves



Caractéristiques

- ▶ Faible débit mais continu (piscines collectives)
- ▶ Fortement chargé en chlore et dérivés (min 5mg/l piscines collectives – recommandation ANSES)

Préconisations



Déchloraminateur

Neutralisation au thiosulfate de sodium avec bassin d'homogénéisation

Infiltration en tranchée ou rejet en hautes eaux

3 à 4 jours d'arrêt de traitement avant rejet
Inefficace pour les polluants autre que chlore

Détartrage – lavage des filtres



Caractéristiques

- ▶ Faible volume
- ▶ Très chargé en résidus de produit de nettoyage
- ▶ Fréquence liée à l'encrassement

Préconisations



Filtere à charbon actif

Infiltration en tranchée EP en hautes eaux

A noter

- Que les piscines unifamiliales sont souvent équipées de filtres consommables

Lavage des bassins



Caractéristiques

- ▶ Volume faible
- ▶ Très chargé en résidus de produits de nettoyage
- ▶ 2 fois par an (piscine collectives Ar 7/4/81) lors de la vidange complète

Préconisations



Filtere à charbon actif

Familiale
3 à 4 jours d'arrêt de traitement avant rejet EP hautes eaux ou tranchée d'infiltration

Vidange des bassins



Caractéristiques

- ▶ Volume et débit important
- ▶ Eau conforme aux eaux de baignade sauf fin de vidange (MES)
- ▶ Nettoyage parfois simultané

Préconisations



Collective
De nuit après information et accord de la collectivité
Familiale
Accord de la collectivité dans le permis de construire

Collective
Réseau EP en hautes eaux mais pas trop
Neutralisation du Chlore
Familiale
3 à 4 jours d'arrêt de traitement avant rejet EP ou infiltration

Renouvellement des eaux des bassins



Caractéristiques

- ▶ Volume important (fonction de la taille et de la fréquentation (Ar 7/4/81))
- ▶ Rejet en continu + 0,03 m3/utilisateur avant ouverture

Préconisations



Si accord collectif

Pré traitement au cas par cas mais neutralisation du chlore préconisée



Réseau EP si milieu récepteur sans étiage important

Neutralisation du Chlore

Redevance et contrôle

Redevance

- ▶ EP
- ▶ EU avec coefficient de pollution et de rejet

Contrôle

- ▶ Analyses possibles sur les paramètres classiques + chlore

Centre aquatique d'Aix-les-Bains

Avant travaux

- ▶ Tous les rejets à l'EP et au lac du Bourget
- ▶ Pré traitement par filtre à sable

Après travaux

- ▶ Stabilisation du pH et chlore des bassins, système de contrôle en continu vers EU
- ▶ Vidange des bassins et lavage partiel des filtres vers EP

Poste de refoulement EU dans l'incapacité de recevoir ces volumes

- ▶ Purges et fin de vidanges des filtres vers EU
- ▶ Pédiluves vers EU sans neutralisation du chlore
- ▶ Nettoyage des plages par autolaveuses vers EU
- ▶ Trop plein bassin vers EU

Centre aquatique d'Aix-les-Bains

Après travaux

- ▶ Maintenance annuelle (détartrage réseaux et filtres, sur chloration des bassins et rinçage des filtres, nettoyage des bassins, fin de vidange des filtres à sable, fin de vidange des bassins) vers EU, (vidange des bassins hors fin) vers EP après neutralisation du chlore

Contrôle

- ▶ Les analyses des rejets sur le lavage des filtres, le détartrage des filtres et les vidanges des bassins ont été effectués sur les paramètres classiques. Globalement les résultats respectent les valeurs limites pour le rejet à l'eau usée mais pas pour le rejet dans le milieu naturel. De plus, la concentration en chlore dépasse la valeur seuil du risque toxique pour l'organisme,
- ▶ Pas d'autocontrôle

